



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-041 du **24 MAR. 2017**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0023 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier comportant 177 logements, un cabinet médical et une crèche situé à Savigny-le-Temple dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 17 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1,7 hectares, en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 177 logements, un cabinet médical et une crèche, le tout développant une surface de plancher de 10 400 m², ainsi que 282 places de stationnement ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un établissement accueillant des populations sensibles (crèche) ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant été occupé par des activités industrielles, notamment de mécanique de précision, dont l'exploitation est aujourd'hui terminée ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine se situe entre 4 et 10 mètres de profondeur, et que la sensibilité du site au phénomène de remontée de nappe est localement forte, selon la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé plusieurs diagnostics de pollution des milieux (sols, eaux souterraines et gaz des sols), joints au dossier, qui mettent en évidence la présence de contaminations des sols en composés organiques halogénés volatils (COHV), en polychlorobiphényles (PCB), en hydrocarbures et en métaux lourds, de contaminations des eaux souterraines en métaux lourds, COHV et hydrocarbures, et de contaminations des gaz des sols en COHV et en BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes) ;

Considérant notamment les fortes concentrations relevées pour ce qui concerne les polluants volatils dans les eaux souterraines et les gaz des sols ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé trois évaluations des risques sanitaires, dont l'une pour la crèche ;

Considérant que ces évaluations doivent être approfondies afin de prendre en compte la voie d'exposition par ingestion de produits végétaux, compte-tenu de la création de jardins cultivés, ainsi que les valeurs toxicologiques de référence recommandées par l'INERIS pour les établissements accueillant des enfants ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires pour la crèche conclut, pour ce qui concerne les substances cancérogènes, à un risque sanitaire inacceptable pour les enfants et pour le scénario « vie entière enfant + adultes travailleurs » ;

Considérant que, selon la circulaire du 8 février 2007, l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur un site pollué doit être évitée, ou à défaut que l'impossibilité du choix d'un autre emplacement non pollué doit être démontrée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier comportant 177 logements, un cabinet médical et une crèche situé à Savigny-le-Temple dans le département de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

